Cook
Wing
Z
45
.18
Ser. 2
no. 9

NEWBERRY LIBRARY

1721

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
PRIVÉ DU ROY,

PORTANT Réglement pour la Visite des Livres venans de l'Etranger par Mer ou par Terre, qui entreront dans la Ville de Roüen; comme aussi pour les formalitez à observer au sujet des Livres qui passeront debout par ladite Ville; Avec défenses à autres qu'aux Imprimeurs-Libraires, d'en faire venir, &c. sous les peines y portées.

Du 8. Mars 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roy.

VEU au Conseil d'Etat Privé du Roy, la Remontrance faite en icelui par la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen, que quoi que par Arrest du Conseil d'Etat du 11. Juin 1710. il ait été défendu à toutes personnes d'imprimer ni vendre aucun Livre, sans un examen préalablement fait; & ordonné que tous Livres venans des Païs Etrangers, ne pouront avoir entrée dans le Roïaume que par les Villes y dénommées, & entr'autres par celle de Roüen, pour être

remis dans la Chambre Sindicale, & y être visitez par les Sindics-Gardes de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, en presence du Subdélegué du Sieur Commissaire départi ; ce qui a été renouvellé par autre Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Juin 1717. cependant ladite Communauté a été informée que l'exactitude desdites Visites est éludée par l'entrepriſe que plusieurs Marchands & Particuliers de la Ville de Roüen font de faire venir des Livres de l'Etranger, sous prétexte de les acheter pour leur compte, ou par commission, & ensuite les revendent à leur profit ; souvent même ils supoſent passer debout pour Paris, & au lieu d'en raporter l'Aquit à Caution, ils répandent & distribuent les Livres en fraude, dont la plûpart sont contrefaits, & dont il peut y en avoir de contraires à l'Etat & à la Religion : A ces Causes, ladite Communauté requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution desdits Arrêts du Conseil d'Etat, des 11. Juin 1710. & 19. Juin 1717. & en conſequence, que tous Livres venans de l'Etranger par mer ou par terre, continuëront d'être visitez par les Sindics-Gardes en Charge de ladite Communauté, en la presence du Subdélegué dudit Sieur Intendant, dans la Chambre Sindicale, aux termes desdits Arrêts : Et pour empêcher lesdits abus, faire défenses à tous Marchands & Particuliers, autres que les Imprimeurs & Libraires, de faire venir des Balles & Ballots ; & Paquets de Livres de l'Etranger, pour revendre, soit pour leur compte ou par commission, à peine de telle Amende que le Conseil jugeroit à propos d'ordonner, & de confiscation des Exemplaires, au profit de la Communauté des Imprimeurs-Libraires ; ordonner en outre, que tous ceux qui feroient passer debout des Balles, Ballots ou Paquets de Livres, comme déclarez pour Paris, & autres lieux prétendus de leur destination, seront tenus d'en raporter l'Aquit à Caution, déchargé au dos de la remise qui en auroit été faite, entre les mains des Sindics & Libraires de Paris ou autres lieux, & de le representer, non seulement au Directeur de la Doüane de cette Ville, mais encore ausdits Sindics-Gardes, dans le mois de la date de l'Aquit à Caution, sous les peines portées audit Arrest ; à laquelle fin, les Commis de la Doüane seront tenus, à la premiere requisition de ladite Communauté, de leur donner communication, ou un Mémoire certifié d'eux, des Aquits à Caution qui auront été délivrez pendant le cours de chaque mois, pour par ladite Communauté en faire les poursuites nécessaires en cas de contravention, pardevant ledit Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen. Vû aussi ledit

Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Juin 1717. l'Avis du Sieur de Gaſville Commiſſaire départi en ladite Généralité de Roüen, du 7. Décembre 1720. Et tout ce qui a été mis pardevers le Sieur Angran, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire député en cette partie: Oüi ſon Raport, après en avoir communiqué au Bureau des Sieurs Commiſſaires auſſi à ce députez pour le fait de la Librairie & Imprimerie: Et tout conſideré; LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, a Ordonné & ordonne, que les Arrêts du Conſeil d'Etat, des 11. Juillet 1710. & 19. Juin 1717. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que tous Livres venans de l'Etranger par Mer ou par Terre, pour la Ville de Roüen, qui arriveront en ladite Ville, ſeront viſitez par les Sindics de la Communauté des Maîtres Libraires & Imprimeurs, dans la Chambre Sindicale, en preſence du Subdélegué du Sieur Commiſſaire départi par Sa Majeſté en la Généralité de ladite Ville: Fait défenſes à tous Marchands & Particuliers, autres que les Imprimeurs & Libraires, de faire venir des Balles & Ballots, & Paquets de Livres de l'Etranger, pour revendre, ſoit pour leur compte ou par commiſſion, à peine de confiſcation des Exemplaires, au profit de la Communauté des Imprimeurs-Libraires: Ordonne Sa Majeſté, que tous ceux qui feront paſſer debout par ladite Ville de Roüen, des Balles, Ballots ou Paquets de Livres, ſeront tenus de raporter l'Aquit à Caution, déchargé au dos de la remiſe qui en aura été faite entre les mains des Sindics de la Communauté des Imprimeurs & Libraires des lieux de leur deſtination; & de le repreſenter aux Sindics & Gardes de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ladite Ville de Roüen, dans le mois de la date de l'Aquit à Caution. Enjoint aux Directeurs & Commis de la Doüane de ladite Ville de Roüen, de donner, à la premiere requiſition qui leur ſera faite de la part deſdits Sindics & Gardes, communication ou un Mémoire certifié d'eux, des Aquits à Caution qui auront été délivrez pendant le courant de chaque mois, pour en cas de contravention, faire par leſdits Sindics & Gardes les pourſuites néceſſaires pardevant ledit Sieur Commiſſaire départi en ladite Généralité de Roüen; ſans préjudice néanmoins de la liberté réſervée aux Particuliers, de faire venir des Livres pour leur propre uſage, & d'en recevoir pour paſſer debout, & les envoïer à leur adreſſe, à la charge d'en raporter un Certificat de décharge, ſigné de celui auquel leſdits Livres auront été adreſſez, & de le repreſenter dans le mois de ſa

date auſdits Sindics & Gardes : Et ſera le preſent Arreſt enregiſtré dans le Livre de la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs, lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le huitiéme jour du mois de Mars mil ſept cens vingt-un. *Collationné.* Signé, COGORDE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons ſignifier l'Arreſt ci-ataché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conſeil d'Etat Privé, aux Parties y dénommées, à ce qu'elles ne l'ignorent, & aïent à y obéir & ſatisfaire, ſuivant ſa forme & teneur ; & au ſurplus faire pour l'entiere exécution d'icelui, à la requête de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen, tous Actes de Juſtice requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre Permiſſion ni Pareatis, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres contraires : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Paris, le huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-un : Et de nôtre Régne le ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé, HATTE. Et ſcellé.

JEAN-PROSPER GOUJON CHEVALIER, SEIGNEUR de Gaſville & de Coutte, Baron de Châteauneuf, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Roüen.

VEU l'Arreſt du Conſeil ci-deſſus ;

NOUS ORDONNONS qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Roüen le premier jour de Septembre mil ſept cens vingt-un. Signé, DE GASVILLE.

A ROUEN, De l'IMPRIMERIE de JEAN-B. BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.